



## Arrêt

n°151 448 du 31 août 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 12 juillet 2011 et notifiée le 27 septembre 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 novembre 1997, sous le couvert d'un visa Schengen valable 30 jours et délivré par les autorités françaises.

1.2. Par un courrier daté du 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 12 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté ladite demande par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 27 septembre 2011.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*En effet, notons que Monsieur [E. A. M.] est arrivé en Belgique le 21/03/1998 muni d'un visa C (touristique), et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Nous constatons aussi qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre près de 13 ans avant d'introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, il avance s'être renseigné à plusieurs reprises auprès du service social « Le Trait d'Union » quant à la possibilité d'une régularisation et que ces démarches doivent être considérées comme une tentative crédible. Or, le fait de se renseigner ne peut être considéré comme une tentative crédible. En effet, condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.*

*Aussi, concernant son séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis 1998 et son intégration à savoir : sa vie associative, son contrat de bail, le fait de disposer des témoignages de qualité des proches, et la pratique de la langue française. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Enfin, quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité de se prendre en charge. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires par des éléments probants. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».*

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/80 - Article 7 al. 1,2°).*

*Son cachet d'entrée date du 21/03/1998 donc le requérant a dépassé le délai de son visa (moins des trois mois) et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. »*

## **2. Examen d'un moyen soulevé d'office.**

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée notamment parce que les conditions prévues au point 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont pas remplies, dans la mesure où « *la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée* ».

Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application

de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction », en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la Loi. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative au fait d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la partie requérante le 12 juillet 2011 doit être annulée.

Les éléments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné.

Entendue à l'audience sur le moyen soulevé d'office, afférent à l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 224.385 du 22 juillet 2013, la partie défenderesse fait valoir qu'elle ne s'est pas limitée à vérifier le strict respect du critère de l'instruction de juillet 2009 invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ayant également examiné les autres arguments invoqués la partie requérante, à savoir plus spécifiquement la longueur de son séjour et son intégration en Belgique.

Le Conseil estime, toutefois, que la circonstance que certains arguments ont été ainsi rencontrés par la partie défenderesse dans la première décision attaquée ne permet pas d'annihiler le constat opéré ci-dessus qu'un autre ne l'a pas été adéquatement.

2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 juillet 2011 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. ADAM